

Arrêté n° 20/286/CM

Désignation de Madame Emmanuelle Charafe comme membre du collège 4 du pôle Eurobiomed.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 ;
- L’arrêté n° 20/160/CM du 17/07/2020 désignant Madame Emmanuelle Charafe, quatorzième Vice-Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge de la Santé, l’ESR, la Recherche Médicale, l’Economie de la santé.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de sa stratégie de développement économique, la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient l’innovation et le développement des filières d’avenir.
- Qu’à ce titre, elle a vocation à soutenir l’action du pôle Eurobiomed ;
- Que le Pôle de compétitivité Eurobiomed, créé en 2009, est orienté vers le développement de la filière Santé notamment dans les régions Occitanie et Provence Alpes Côte d’Azur. Il propose à cet effet aux chercheurs, industriels et cliniciens de la filière les ressources et solutions nécessaires pour innover, trouver des financements et se développer, ce qui permet, in fine, d’améliorer la prise en charge et la vie des malades.

- Que son action s'appuie sur plusieurs missions menées à l'échelle de la Région Sud et de l'Occitanie : animation du réseau et expertise, support aux projets de R&D, soutien à la croissance des entreprises et aide à la levée de fonds ;
- Que dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de l'association Cancer-Bio-Santé par l'association Eurobiomed, réalisée le 20 septembre 2019, de nouveaux statuts ont été adoptés par le nouveau pôle Eurobiomed ;
- Qu'en application de ces statuts, un collège 4 a été créé afin de rassembler « les Collectivités territoriales financeurs du pôle et autres financeurs publics du pôle » ;
- Que les nouveaux statuts réservent 6 sièges au Conseil d'administration pour les membres financeurs du collège 4 ;
- Que les financeurs publics du pôle peuvent ainsi adhérer au Pôle Eurobiomed afin de participer aux assemblées générales de l'association en qualité de membres du collège 4, mais également, participer au Conseil d'administration de l'association en qualité de représentant du collège 4 sous réserve d'être désignés en cette qualité par leur collège ;
- Que conformément aux dispositions de l'article 6.2 des statuts de l'association précisés par le règlement intérieur, les financeurs d'Eurobiomed, ont la possibilité d'adhérer à ce collège par l'envoi d'un bulletin d'adhésion ;
- Que chaque membre est représenté par son représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au bureau lors de l'adhésion. Le changement éventuel de représentant doit également être notifié par écrit au bureau de l'association ;
- Que lorsqu'il s'agit d'une première adhésion ou d'une nouvelle adhésion (hors renouvellement), le bureau se prononce sur l'agrément du candidat et l'informe de sa décision dans un délai de 15 jours à compter de sa délibération ;
- Que la durée de l'adhésion est annuelle et expire le 31 décembre de chaque année. Les demandes de renouvellement doivent également être adressées à l'association par l'envoi d'un bulletin d'adhésion ;
- Que les membres du collège 4 sont dispensés du paiement d'une cotisation ;
- Que l'article 8.1 des statuts de l'association précise que « le Conseil d'administration peut compter jusqu'à 6 représentants issus du collège 4 dont 3 membres de la région Provence Alpes Côte d'Azur et 3 membres de la région Occitanie » ;
- Que chaque collège désigne en son sein ses représentants lors de l'assemblée générale ;
- Que lors de la prochaine assemblée générale virtuelle qui se réunira le 10 décembre, les membres du collège 4 pourront désigner jusqu'à 6 représentants au Conseil d'administration dont 3 membres de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et 3 membres de la région Occitanie afin de respecter l'équilibre souhaité dans la représentation des territoires.

ARRETE

Article 1 :

Est désignée Madame Emmanuelle Charafe, Vice-Présidente à la Santé, l'Enseignement Supérieur Recherche, la Recherche médicale et l'Economie de la Santé, comme représentante au collège 4 du pôle Eurobiomed

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Novembre 2020

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2020

Martine VASSAL